RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01813
Numéro SIREN : 828 768 788
Nom ou dénomination : ABM & FILS

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2017 sous le numéro de dépôt 6921

**ABM & FILS**
Société par actions simplifiées
En formation au capital de 1800 Euros
Siège social: **52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01**
**33150 CENON**

RCS en cours

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 03 AVR. 2017
sous le N° 6921

**Procès-verbal de l'assemblée Générale Ordinaire**

L'an deux mille dix-sept et le trente-et-un mars à quatorze heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- *Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Abakar, né le 2 août, 1974 à NDJAMENA (99999, TCHAD), de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant au 52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON*

- *Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Youssouf Réprésenté par M YOUSSOUF ISSAKHA Abakar et Mme AHMED WORI Achta, né le 13 avril, 2002 à CAEN (14000, France), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON*

- *Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Wori Réprésenté par M YOUSSOUF ISSAKHA Abakar et Mme AHMED WORI Achta, né le 29 mai, 2003 à RILLIEUX LA PAPE (69140, France), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON*

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

dont l'ordre du jour annoncé par *Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Abakar,* président de cette assemblée, est :

**NOMINATION DES DIRIGEANTS**

**RESOLUTION N°1**

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°6921 en date du 03/04/2017

de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Abakar, né le 2 août, 1974 à NDJAMENA (99999, TCHAD), de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant au 52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON

Celui-ci présent, déclare accepter lesdites fonctions.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**RESOLUTION N°2**

La rémunération de la présidence sera fixée ultérieurement.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatorze heures trente minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à CENON, le vendredi 31 mars 2017

**Signatures des intervenants :**

Monsieur Abakar YOUSSOUF ISSAKHA, associé et représentant Monsieurs YOUSSOUF ISSAKHA Youssouf et YOUSSOUF ISSAKHA Wori.

Madame Achta AHMED WORI représentant Monsieurs YOUSSOUF ISSAKHA Youssouf et YOUSSOUF ISSAKHA Wori.

**ABM & FILS**
Société par actions simplifiées
En formation au capital de 1800 Euros
Siège social: **52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON**

RCS en cours

**Liste des souscripteurs :**

- ***Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Abakar,***

  *Né le 2 août, 1974 à NDJAMENA (99999, TCHAD), de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant au 52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON*

  Nombre d'actions : **12600.**
  Apports en numéraire : **1260 Euros**
  Apports en nature : **0 Euros**
  Libération : **100%**

- ***Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Youssouf Réprésenté par M YOUSSOUF ISSAKHA Abakar et Mme AHMED WORI Achta,***

  *Né le 13 avril, 2002 à CAEN (14000, France), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON*

  Nombre d'actions : **2700.**
  Apports en numéraire : **270 Euros**
  Apports en nature : **0 Euros**
  Libération : **100%**

- ***Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Worl Réprésenté par M YOUSSOUF ISSAKHA Abakar et Mme AHMED WORI Achta,***

  *Né le 29 mai, 2003 à RILLIEUX LA PAPE (69140, France), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON*

  Nombre d'actions : **2700.**
  Apports en numéraire : **270 Euros**
  Apports en nature : **0 Euros**
  Libération : **100%**

ABM

AWA

Fait à CENON, le vendredi 31 mars 2017.

Signature(s)

Monsieur Abakar YOUSSOUF ISSAKHA, associé et représentant Youssouf YOUSSOUF ISSAKHA et YOUSSOUF ISSAKHA Wori

Madame AHMED WORI Achta, représentant Monsieurs Youssouf ISSAKHA Youssouf et YOUSSOUF ISSAKHA Wori

CIC Sud Ouest

**CIC BORDEAUX BASTIDE**
9 PLACE STALINGRAD 33100 BORDEAUX
☎ 0820 89 01 20 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 05 57 80 01 03 ✉ 1908900@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée**

**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC BORDEAUX BASTIDE, 9 PLACE STALINGRAD 33100 BORDEAUX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 800 €.

mr youssouf abakar, représentant de la société abm & fils S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 52 RUE DU MARECHAL FOCH 33150 CENON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|---|---|---|
| youssouf abakar | 12600 | 1 260 € |
| youssouf issakha youssouf | 2700 | 270 € |
| youssouf issakha wori | 2700 | 270 € |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19089 00020181901 03

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 janvier 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

CIC Sud Ouest
Bordeaux Bastide
BP 96 - 9, place Stalingrad
33072 Bordeaux cedex
Tél 08 20 89 01 20
Fax 05 57 80 01 03

JST14

Banque CIC Sud Ouest (CIC Sud Ouest) - Banque régie par les articles L. 511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 155 300 000 €
42, cours du Chapeau Rouge 33000 Bordeaux - Adresse postale 20, quai des Chartrons 33058 Bordeaux cedex - tel 05 57 85 55 00 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 456 204 809 RCS Bordeaux
TVA intracommunautaire : FR20456204809 - M le Médiateur du CIC BP31 33058 Bordeaux cedex - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en assurances : ORIAS 07 027 272 (www.orias.fr)

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°6921 en date du 03/04/2017

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 03 AVR. 2017

sous le N° 6921

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

# ABM & FILS

Société par actions simplifiées
au capital de 1800 Euros
Siège social : 52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON

# STATUTS

---

" Certifié conforme à l'original "

Abakar Youssouf Issakha

ABY YY NY

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°6921 en date du 03/04/2017

**LES SOUSSIGNÉS**

*Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Abakar, né le 2 août, 1974 à NDJAMENA (99999, TCHAD), de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté des biens, demeurant au 52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON*

*Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Youssouf Réprésenté par M YOUSSOUF ISSAKHA Abakar et Mme AHMED WORI Achta, né le 13 avril, 2002 à CAEN (14000, France), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON*

*Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Wori Réprésenté par M YOUSSOUF ISSAKHA Abakar et Mme AHMED WORI Achta, né le 29 mai, 2003 à RILLIEUX LA PAPE (69140, France), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON*

Actionnaires fondateurs d'une société par actions simplifiées

**Article 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

**Article 2 - DÉNOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : **ABM & FILS**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ABM

AWA

**Article 3 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

**Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 52 RUE DU MARECHAL FOCH, APPARTEMENT 01 33150 CENON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

**Article 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre, 2017 .

**Article 6 - Objet social**

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Transport public routier de marchandise au moyen de véhicules de tout tonnage

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**Article 7 - APPORTS**

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

**APPORTS EN NUMERAIRE**

*Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Abakar* souscrit la somme de 1260 euros
et libère la somme de 1260 Euros

*Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Youssouf Réprésenté par M YOUSSOUF ISSAKHA Abakar et Mme AHMED WORI Achta* souscrit la somme de 270 euros
et libère la somme de 270 Euros

*Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Wori Réprésenté par M YOUSSOUF ISSAKHA Abakar et Mme AHMED WORI Achta* souscrit la somme de 270 euros
et libère la somme de 270 Euros

AWA

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE SOUSCRITS : 1800 euros.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE LIBERES : 1800 euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque

Le capital social sera ultérieurement libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

**RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

- *Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Abakar :*
Apports en numéraire : 1260 Euros et libère la somme de 1260 Euros
Apports en nature : 0 Euros

- *Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Youssouf Réprésenté par M YOUSSOUF ISSAKHA Abakar et Mme AHMED WORI Achta :*
Apports en numéraire : 270 Euros et libère la somme de 270 Euros
Apports en nature : 0 Euros

- *Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Wori Réprésenté par M YOUSSOUF ISSAKHA Abakar et Mme AHMED WORI Achta :*
Apports en numéraire : 270 Euros et libère la somme de 270 Euros
Apports en nature : 0 Euros

**Total des parts formant le capital social de : 1800 Euros**

**TOTAL DES APPORTS LIBÉRÉS : 1800 Euros**

**Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital s'élève à la somme de 1800 euros. Il est divisé en 18000 actions de 0,1 (dix centimes) euros chacune, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante :

à *Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Abakar* : 12600 actions numérotées de 1 à 12600
à *Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Youssouf Réprésenté par M YOUSSOUF ISSAKHA Abakar et Mme AHMED WORI Achta* : 2700 actions numérotées de 12601 à 15300
à *Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Wori Réprésenté par M YOUSSOUF ISSAKHA Abakar et Mme AHMED WORI Achta* : 2700 actions numérotées de 15301 à 18000

AWA

Total des actions formant le capital social : 18000 actions.

**Article 9 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

**Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

**Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achet ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

**Article 12 - Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des

mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

**Article 13 - Agrément**

**1.** En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

**2.** La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

**3.** La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**Article 14 - <u>Président de la société et directeur général</u>**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La société peut être aussi représentée, dirigée et administrée par un Directeur général, personne physique, actionnaire ou non de la société. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

**Article 15 - <u>Comité d'entreprise</u>**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

**Article 16 - <u>Commissaires aux comptes</u>**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

ABY 14 WY

**Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 de Code de commerce.

**Article 18 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires**

**18-1 Décisions de l'actionnaire unique.**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique dont constatées dans un registre côté et paraphé.

**18-2 Décisions collectives des actionnaires.**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de

plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**Article 19 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

**Article 20 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

**Article 21 - Dissolution - liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Article 22 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts.

**Article 24 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et signer tous pouvoirs ou document et effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à **CENON**,

**Le vendredi 31 mars 2017**,

**En cinq exemplaires originaux**

Signatures des intervenants :

Madame AHMED WORI ACHTA
representant Monsieurs
YOUSSOUF ISSAKHA YOUSSOUF
et YOUSSOUF ISSAKHA WORI

Monsieur YOUSSOUF ISSAKHA Abakar,
associé et representant Monsieurs
YOUSSOUF ISSAKHA YOUSSOUF et YOUSSOUF ISSAKHA WORI